

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

EC 3A

EXPERTISE COMPTABLE
BP 283 - 247 C - ROUTE DE BETHUNE
62305 LENS CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 128 / 2008-A-2317

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BETHUNE certifie qu'il a reçu le 18/07/2008,

P.V. d'assemblée du 30/11/2007

- Transformation en SAS
- Modification de(s) commissaire(s) aux comptes

Rapport du commissaire à la transformation du 20/11/2007

- Transformation en SAS

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUDIT COMMISSARIAT
Société par actions simplifiée
7 RUE DE LONDRES
62300 LENS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2317 le 18/07/2008

R.C.S. BETHUNE 353 648 595 (90 B 128)

Fait à BETHUNE le 18/07/2008,

Le Greffier

ACO – AUDIT ET COMMISSARIAT

Société à responsabilité limitée

au capital de 38 500 euros

Siège social : 7 rue de Londres

62 300 Lens

R.C.S. 353 648 595

PROCES-VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2007

L' an deux mille sept, et le 30 novembre à 19 heures, les associés se sont réunis au
assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Serge WALLART, propriétaire de 999 parts
- Madame Sylvie WALLART, propriétaire d' 1 part.

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Serge WALLART préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le
capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à
la majorité requise.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence,
l' assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l' assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l' article 37 du décret du 23 mars 1967 ont
été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège
social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l' assemblée.

L' assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la
convocation.

A
SW

Jean-Michel
Agent Principal des Impôts

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination de Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés.

Le siège social reste fixé au 7 Rue de Londres 62 300 Lens.

Le capital social reste fixé à la somme de 38 500 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 385 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Serge WALLART prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée

h sw

Monsieur Serge WALLART

Demeurant 52, rue du Pré à AIX NOULETTE (62160)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

– en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

la Société BDL AUDIT, représentée par Monsieur Alain FONTAINE, dont le siège social est situé 2bis, chemin de la Blanchisserie à CAMBRAI (59400)

– en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Patrick CHAVALLE, dont le siège social est situé 2bis, chemin de la Blanchisserie à CAMBRAI (59400)

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2012.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2007, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME RESOLUTION

L' assemblée générale, comme conséquence de l' adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l' unanimité.

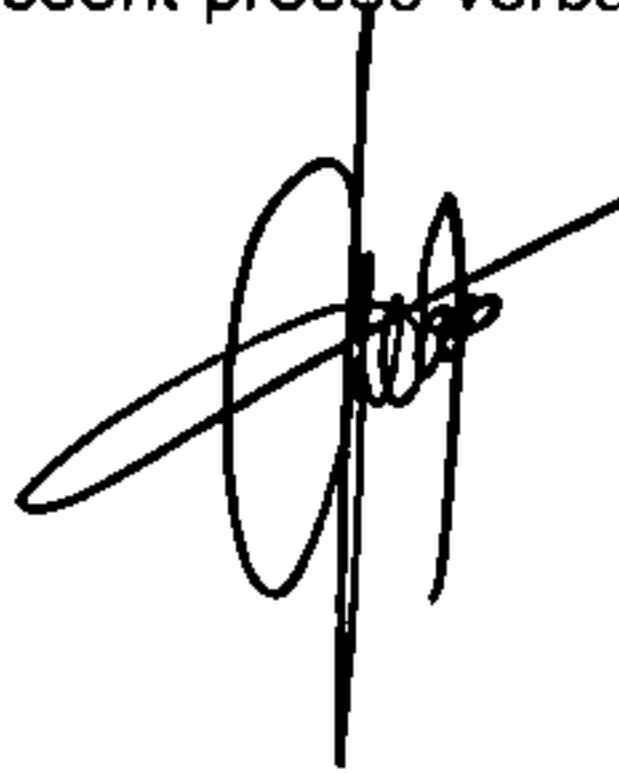
SEPTIEME RESOLUTION

L' assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d' une copie ou d' un extrait du présent procès-verbal à l' effet d' accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l' unanimité.

Plus rien n' étant à l' ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, also featuring loops and a horizontal stroke.

SARL AUDIT ET COMMISSARIAT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 38 500 €
7 Rue de LONDRES
62300 – LENS
RCS 353 648 595

.....
RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
Sur la transformation de la Sarl AUDIT ET COMMISSARIAT en Sas

Bernard BRUNEAU
Arnaud L'HERMINE
Isabelle TARANNE
Alain FONTAINE
Ludovic GUEUDET
Patrick CHAVALLE

Commissaires aux Comptes Associés

SARL AUDIT ET COMMISSARIAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 38 500 €
7 Rue de LONDRES

62300 - LENS

R.C.S. 353 648 595

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SARL AUDIT ET COMMISSARIAT EN SAS

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre le 31 Décembre 2006, date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

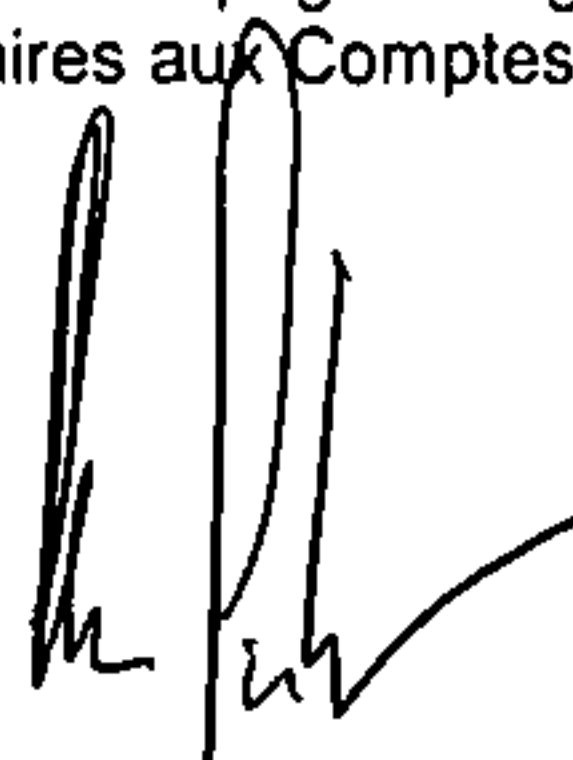
66, boulevard Faidherbe - 59400 CAMBRAI - Tél. 03 27 82 27 11 - Fax 03 27 83 55 47 - E-mail : contact@bdl-cambrai.fr
15 bis - 15 ter, place J. Froissart - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 46 16 46 - Fax 03 27 33 08 29 - E-mail : contact@bdl-valenciennes.fr
36-38, rue de Tournai - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX - Tél. 03 27 48 00 44 - Fax 03 27 48 14 75 - E-mail : contact@bdl-saintamand.fr

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Cambrai,
Le 20 Novembre 2007

SELARL BDL AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite à la Compagnie Régionale
Des Commissaires aux Comptes de DOUAI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Fontaine', written over a vertical line that serves as a separator between the company name and the signatory's name.

Alain FONTAINE
Commissaire aux Comptes associé

1

BILAN — ACTIF

aire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Signature de l'entreprise : **AUDIT COMMISSARIAT** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : **12**
 Adresse de l'entreprise : **7, RUE DE LONDRES 62300 LENS** Durée de l'exercice précédent : **12**
 Numéro SIRET : **35364859500018** Code APE : **741 C** Néant

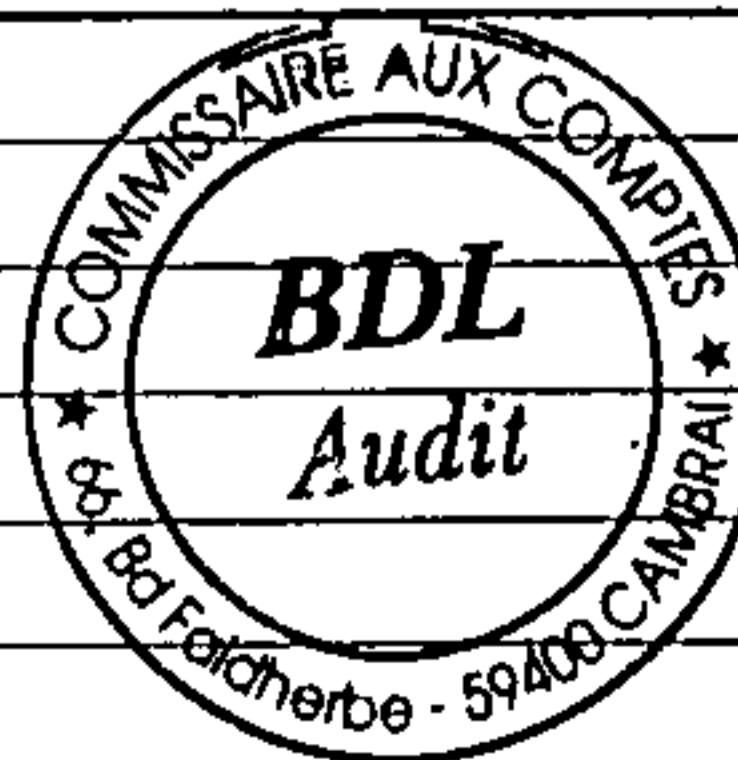
				31122006	31122005
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Frais d'établissement *	AB		AC		
Frais de recherche et développement *	AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 790	AG 75	1 715	
Fonds commercial (I)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Terrains	AN	6 097	AO	6 097	6 097
Constructions	AP	177 267	AQ 45 963	131 304	136 609
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	7 260	AU 5 365	1 895	1 298
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières *	BH		BI		
TOTAL (II)	BJ	192 415	BK 51 403	141 012	144 006
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En cours de production de biens	BN		BO		
En cours de production de services	BP	5 800	BQ	5 800	7 056
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Clients et comptes rattachés (3) *	BX	49 636	BY 10 520	39 116	49 263
Autres créances (3)	BZ	1 819	CA	1 819	1 684
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD		CE		
Disponibilités	CF	16 761	CG	16 761	4 535
Charges constatées d'avance (3) *	CH	803	CI	803	360
TOTAL (III)	CJ	74 821	CK 10 520	64 301	62 899
Charges à répartir sur plusieurs exercices *(IV)	CL				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	267 237	IA 61 923	205 314	206 905
rois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :	CR 15 727
use de réserve	Immobilisations :	Stocks :		Créances :	
ropriété : *					



* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

BILAN — PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise		AUDIT COMMISSARIAT		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	Exercice N - 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	15 244	15 244	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	1 524	1 524	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/>)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/>)	DG	14 837	14 492	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	38 148	40 344	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	69 754	71 606	
	propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	76 090	89 300	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/>)	DV	14 490	186	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 742	6 452	
	Dettes fiscales et sociales	DY	40 236	39 359	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Produits constatés d'avance (4)	EB				
TOTAL (IV)	EC	135 559	135 298		
Ecarts de conversion passif *	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	205 314	206 905		
(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB				
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
	Écart de réévaluation libre	ID			
	Réserve de réévaluation (1976)	IE			
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF				
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	73 092			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				



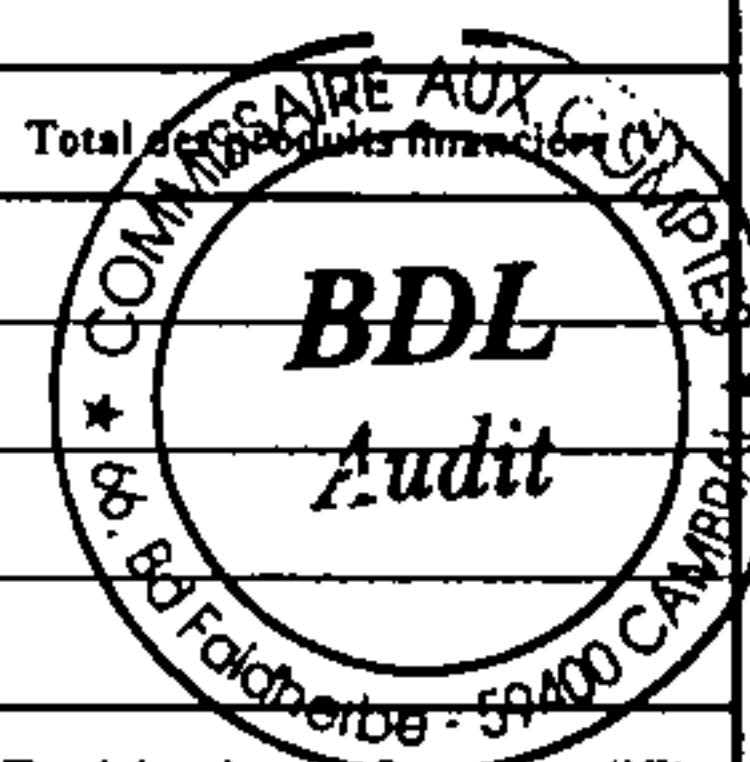
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

aire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

signature de l'entreprise : **AUDIT COMMISSARIAT**

Néant

	Exercice N			Exercice (N-1)		
	France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services * }	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI	234 807	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	234 807	
	Production stockée *			FM	(1 050)	
	Production immobilisée *			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ	24	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	233 292	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS		
	Variation de stock (marchandises) *			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	42 824	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	2 968	
	Salaires et traitements *			FY	106 596	
	Charges sociales (10)			FZ	17 390	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions * }	Sur immobilisations			GA	6 517
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GC	2 160
	Autres charges (12)			GD		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GE	176 297	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			GF	56 994		
BÉNÉFICE OU Perte	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)			GG	53 002	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)			GH		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GI		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GJ		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GK		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GL	33	
	Différences positives de change			46		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GM		
Total des produits financiers (V)			GN	46		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GO		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GP	6 777	
	Différences négatives de change			6 255		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			6 777		
Total des charges financières (VI)			6 255	6 777		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			6 255	(6 743)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)			6 255	50 251		

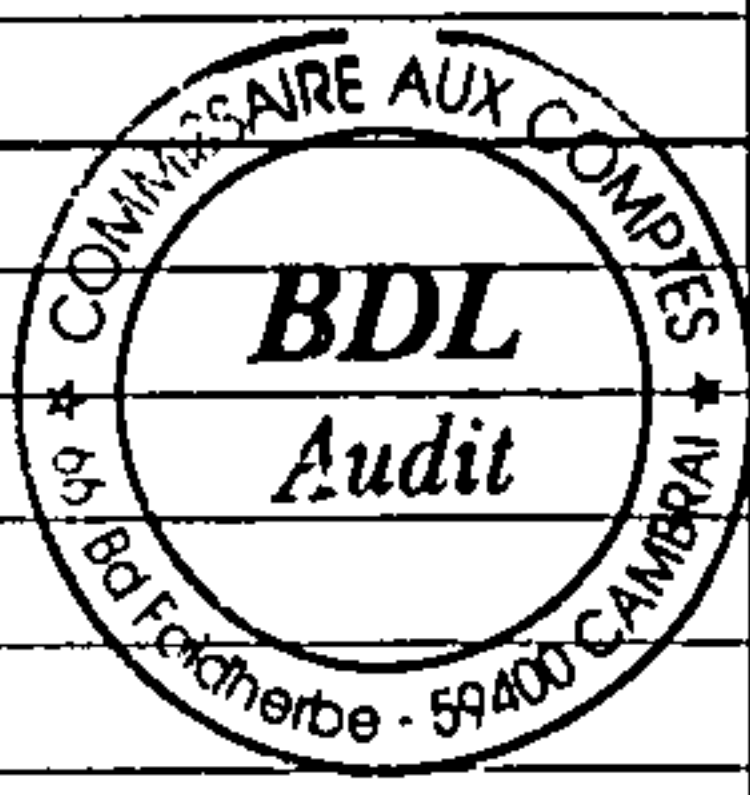


4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		AUDIT COMMISSARIAT		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	737			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB				
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	737			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	792			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF				
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	792			
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(54)			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	8 591	9 907		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	253 011	233 325		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	214 863	192 981		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	38 148	40 344		
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	5 488	5 488	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP			
		- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(9) Dont transferts de charges	A1				
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 <input type="text"/> obligatoires A9 <input type="text"/>						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :			Exercice N			
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
		Charges antérieures	Produits antérieurs			



* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

ACO – AUDIT ET COMMISSARIAT

Société à responsabilité limitée

au capital de 38 500 euros

Siège social : 7 rue de Londres

62 300 Lens

R.C.S. 353 648 595

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A ASSEMBLEE

DU 10 OCTOBRE 2007

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE



AUDIT COMISSARIAT - ACO
Société à responsabilité limitée
au capital de 38 500 euros
Siège social : 7 Rue de Londres
62 300 Lens

R.C.S. 353 648 595

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d' une Société à responsabilité limitée aux termes d' un acte sous seing privé en date du 2 Février 1990 à Lens, enregistré à Lens Nord le 2 février 1990.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l' assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 novembre 2007 statuant à l' unanimité.

La Société continue d' exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l' épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

ACO -- AUDIT COMMISSARIAT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l' énonciation du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l' indication du tableau de la circonscription de la compagnie des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est désormais fixé à :

Lens (62 300)
7 Rue de Londres

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple

décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d' une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays, auprès de personnes physiques ou morales, personnes morales de droit privé ou de droit public :

- L' exercice de la profession de commissariat aux comptes telle qu' elle est définie par l' ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu' elle pourrait être par tous textes législatifs ultérieurs.
- La prise de participation dans les entreprises ayant pour objet l' exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l' ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l' objet principal de son activité ou qui ont pour but de faciliter l' exercice de l' activité professionnelle de ses membres.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, compatibles avec son objet social et se rapportant à cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100 000 francs soit 15 244.90 euros par apport en numéraires.
- Lors de l' augmentation de l' augmentation de capital réalisée sur décision en date du 10 octobre 2007, une somme de 23 255.10 euros par incorporation de réserves.
-

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 38 500 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 385 euros l' une, numérotées de 1 à 1000, intégralement libérées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Serge WALLART

A concurrence de

999 parts

Numérotées de 1 à 998 et n° 1000

-Madame Sylvie WALLART

A concurrence de

1 part

Numérotée de 999

ARTICLE 9 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – Forme des actions – Libération du capital - Démembrement

1- Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital

La cession d'actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4- L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5- Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – Transmission des actions

1. Toute cession d' actions ayant pour effet l' admission d' un nouvel associé est subordonnée à l' agrément résultant d' une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l' effet d' une transmission universelle de patrimoine ou d' une adjudication publique en vertu d' une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l' application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d' actions.

La demande d' agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d' une manière complète l' identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s' il s' agit d' une cession à titre onéreux ou l' estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L' agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n' est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d' agrément, qu' il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d' accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l' article 1843-4 du Code civil.

Si, à l' expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d' agrément l' achat n' est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l' application de l' article L.228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l' associé cédant.

En cas d' augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d' attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l' occasion d' une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d' actions.

La présente clause d' agrément ne peut être modifiée qu' à l' unanimité des associés.

ARTICLE 13 – Cessation d' activité d' un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d' être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d' effet de la décision.

9

Lorsque sa cessation d' activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d' abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d' un délai de 6 mois à compter du jour où il cesse d' être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 14 – Exclusion

1. L' exclusion d' un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

2. La décision d' exclusion doit être prise à la majorité des deux-tiers des associés autres que l' associé concerné. A défaut d' approbation, l' exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l' exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l' associé exclu jusqu' à la date de cession de ses actions.

L' associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l' avance, de l' exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L' associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu' une assemblée soit réunie pour statuer sur l' exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

L' associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l' article 1843-4 du code civil. En cas d' expertise, les frais seront supportés par moitié par l' associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l' associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l' article 12 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de quatre mois à compter de la décision d' exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l' associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l' ayant invité à s' exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

3. La présente clause d' exclusion ne peut être modifiée qu' à l' unanimité des associés.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d' actions

Toutes les cessions d' actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d' exclusion.



ARTICLE 16 – Droits et obligations attachés aux actions

1- Chaque action, en l'absence de catégorie d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les commissaires aux comptes assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes associé ainsi que du visa ou la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

1- PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les commissaires aux comptes associés.

Le Président est nommé et peut-être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Le président dirige et administre la société.

A

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l' objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l' autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l' égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu' il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2- DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les commissaires aux comptes associés et chargés d' assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l' ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu' à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l' étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations ci-dessus sur les pouvoirs du Président sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l' égard des tiers.

ARTICLE 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou l' un des associés disposant d' une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s' il s' agit d' une société associée, la société la contrôlant, à l' exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport, l' intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9

Il est interdit au président et au directeur général (personne physique), de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s' applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu' à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d' entreprise exercent les droits prévus par l' article L 432-6 du Code du travail auprès du Président

Le Comité d' entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d' inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d' entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions collectives des associés - objet

1. Les décisions suivantes qualifiées d' ordinaires ou d' extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

1.1. Les décisions dites ordinaires sont :

- l' approbation des comptes annuels et l' affectation des résultats,
- l' approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés,
- la nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,

1.2. Les décisions extraordinaires sont :

- l'exclusion d' un associé,
- l' augmentation, l' amortissement ou la réduction de capital,
- l' émission de valeurs mobilières,

- l' attribution d' options de souscription ou d' achat d' actions, ou l'autorisation à donner au président afin de consentir de telles options,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l' apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d' une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- toute autre modification des statuts, à l' exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l' article 3 des présents statuts et autres clauses statutaires demandant l' unanimité,
- l' agrément d' un nouvel associé.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu' une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l' associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l' exception de celle qui requiert l' existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés - forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d' une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l' assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu' il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

9

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d' actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d' une action, l' usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d' information prévu en cas de consultation écrite.

L' associé peut se faire représenter à l' assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu' un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu' il détient en sa qualité d' associé.

ARTICLE 24 – Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu' elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d' une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d' un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 25 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l' unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l' article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l' exclusion d' un associé,
- augmentation de l' engagement social d' un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

A

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 26 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 27 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre.

P

ARTICLE 29 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

A

ARTICLE 31 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

A

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE IX - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 – Nomination du Président et des Commissaires aux Comptes

1. Le premier président de la société désigné aux termes des présents statuts et nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Serge WALLART

Demeurant : 52 Rue Pré à Aix Noulette (62 160)

2. La société BDL AUDIT, représentée par Monsieur Alain FONTAINE, dont le siège social est situé à Cambrai (59 400), 2 bis Chemin de la Blanchisserie, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, Monsieur Patrick CHAVALLE, dont le siège social est situé à Cambrai (59 400), 2 bis Chemin de la Blanchisserie, est nommé commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

A

ARTICLE 37 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d' un original des présentes à l' effet d' accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l' immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lens

l' an deux mille sept
et le 30 novembre
en 6 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'en 6 exemplaires'.